



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
SECRETARIAT GENERAL
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
REGION LAÂYOUNE SAKIA AL -HAMRA

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/DRAILSH /BH/2025

LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES
CHAUFFE-EAUX SOLAIRES POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA
REGION DE LAAYOUNE SAKIA EL HAMRA

EN LOT UNIQUE

Article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 kaada 1434 (13
septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue
l'Administration des Habous au profit des Habous Publics

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 :</u>	OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION
<u>ARTICLE 2 :</u>	REPARTITION EN LOTS
<u>ARTICLE 3 :</u>	MAITRE D'OUVRAGE
<u>ARTICLE 4 :</u>	CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 5 :</u>	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 6 :</u>	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
<u>ARTICLE 7 :</u>	INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS
<u>ARTICLE 8 :</u>	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 9 :</u>	LES PIECES JUSTIFICATIVES DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 10 :</u>	OFFRE FINANCIERE
<u>ARTICLE 11 :</u>	PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 12 :</u>	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 13 :</u>	DEPOT DES PROSPECTUS
<u>ARTICLE 14 :</u>	RETRAIT DES PLIS
<u>ARTICLE 15 :</u>	OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS
<u>ARTICLE 16 :</u>	L'OFFRE EXCESSIVE ET L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE
<u>ARTICLE 17 :</u>	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES
<u>ARTICLE 18 :</u>	MONNAIE ET LANGUE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES CHAUFFE- EAUX SOLAIRES POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE LAÂYOUNE SAKIA EL HAMRA**, tel qu'il est indiqué au chapitre III du CPS.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 35 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 kaada 1434 (13 septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, fournitures et de services que conclue l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS :

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché objet du présent appel d'offres est la délégation Régionale des affaires islamiques de la Région de Laâyoune Sakia El- Hamra représentée par Mr MOHAMED AMMARI le délégué Régional des affaires islamiques de la Région Laâyoune Sakia EL- Hamra .

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d) Le modèle du bordereau des prix—détail estimatif ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Se Conformer aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 36 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de ce dernier et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier de l'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS :

Se Conformer aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté n 258.13 précité.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n 258.13 précité:

1. Peuvent, valablement, participer et être attributaire au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement,
- Sont affiliées à la CNSS et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de cet organisme ;

2. Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par les articles 40 ou 112 de l'arrêté n° 258.13 précité selon le cas.

ARTICLE 9 : LES PIECES JUSTIFICATIVES DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

- a) La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- b) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 39 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent a été imposé.
- d) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de l'arrêté n° 258.13 précité ;
- e) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
- f) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

N.B : en cas de groupement, joindre au dossier administratif une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 110 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Toutefois, les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

B- LE DOSSIER TECHNIQUE COMPREND :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE :

Conformément aux dispositions 42 l'arrêté n° 258.13 précité, chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
- b) Le bordereau des prix—détail estimatif ;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix—détail estimatif doivent être libellés en chiffres et en toutes lettres ;

ARTICLE 11 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté n° 258.13 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « **le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis** ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant pour chacune :

- **La première enveloppe** : comprend le dossier administratif, le dossier technique et le cahier des prescriptions spéciales (CPS) cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet, et le règlement de la consultation cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages par le concurrent ou la personne habilitée à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **dossiers administratif et technique** » ;

- **La deuxième enveloppe** : comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « **offre financière** ».

Les deux enveloppes mentionnées ci-dessus doivent porter de façon apparente :

1. Le nom et l'adresse du concurrent.
2. L'objet du marché.
3. La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté n° 258.13 précité, les plis sont aux choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

Dans tous les cas, les propositions doivent parvenir à l'adresse ci-après :

La délégation régionale des affaires Islamiques de la région Laâyoune - Sakia Al -Hamra, sise à avenue MEKKA, Immeuble des Habous 1er étage, Appartement n°3 Laâyoune

ARTICLE 13 : DEPOT DES PROSPECTUS :

Conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, les prospectus sont mis dans un pli distinct déposé au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ;

Ce pli doit :

- Contenir les prospectus faisant ressortir au minimum les caractéristiques exigées au cahier des prescriptions spéciales, ainsi que la photo du produit proposé ;
- Etre fermé et porter la mention « **Prospectus** » tout en indiquant de manière apparente :
 - La référence de l'appel d'offres
 - Le nom et l'adresse du concurrent

N.B : Aucun prospectus n'est accepté au-delà de la date et l'heure fixées dans l'avis d'appel d'offres

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce

conformément aux dispositions de l'article 47 de l'arrêté n° 258.13 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 46 l'arrêté n° 258.13.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient à la salle des réunions de la Délégation régionale des affaires islamiques sise à : Appart 3-Immeuble des Habous 1er étage, avenue MEKKA, LAÂYOUNE au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues à l'article 51 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 16 : L'OFFRE EXCESSIVE ET L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE :

Se Conformer aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Se conformer aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté n° 258.13 précité.

ARTICLE 18 : MONNAIE ET LANGUE DE FORMULATION DES OFFRES :

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc :

- La monnaie dans laquelle les prix des offres doivent être formulés et exprimés est le "dirham marocain".
- La langue dans laquelle doit être établis les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentés par les concurrents est l'arabe ou le français.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 02/DRAILSH/BH/2025

ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LES PROVINCES DE LAÂYOUNE ET ESSMARA

En lot unique

Lu et accepté par le Fournisseur (Mention manuscrite)	Le maître d'ouvrage Le délégué régional des affaires Islamiques de Laâyoune Sakia EL-Hamra
	 Le Délégué régional des affaires Islamiques AMMARI MOHAMMED